Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE l'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P- 3948

ARRÊTÉ

Portant agrément à la SARL ESA pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Sur le territoire de la commune de COSNE SUR LOIRE

Agrément n° PR 58 00003 D

Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-165 du 19 janvier 1989, complété par déclaration de changement d'exploitant en date du 18 septembre 2001, autorisant la SARL ESA à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Plaine Souris », Route de St Laurent, territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) ;

VU la demande d'agrément en date du 13 décembre 2005, complétée les 19 mai et 22 juin 2006, présentée par la SARL ESA, « La Plaine Souris » - Route de St Laurent- 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2006 ;

VU l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément en date du 13 décembre 2005, complétée les 19 mai et 22 juin 2006, présentée par la SARL ESA, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La SARL ESA, ayant son siège social au lieu-dit « La Plaine Souris » - Route de St Laurent – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SARL ESA - « La Plaine Souris » - Route de St Laurent – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 89-165 du 19 janvier 1989 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article A4.2.c :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article A4.2.d :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article A4.2.e :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu

dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article A4.2.f :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles A4.2.c et A4.2.d, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit être tel que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

. pH compris entre 5,5 et 8,5,
. Matières en suspension totales inférieures à 30 mg/l,
. Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
. Plomb inférieur à 0,5 mg/l »

ARTICLE 4

Dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ESA doit se conformer à l'ensemble de ces prescriptions ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral n° 89-165 susvisé et transmettre à l'inspection des installations classées tous justificatifs quant à la réalisation des travaux correspondants dont l'achèvement effectif sera confirmé lors de la prochaine visite annuelle de l'organisme tiers.

ARTICLE 6

La SARL ESA est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 7

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de COSNE COURS SUR LOIRE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le directeur de l'ADEME,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme et MM. les inspecteurs des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie est notifiée à la SARL ESA – « La Plaine Souris » - Route de St Laurent – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE.

Nevers, le 3 AOUT 2006

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 5800003D du 3 août 2006

1°) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

6°) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

- certification de service selon le référentiel « Traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises de recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.